

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

renforçant les dispositions de l'arrêté préfectoral
du 6 mai 1992 autorisant la Scierie WAHLMANN
à exploiter, en régularisation, une installation de
traitement du bois à URMATT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 autorisant la Scierie WAHLMANN à exploiter, en régularisation, une installation de traitement du bois rue du Général de Gaulle à URMATT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 1993 ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 2 mars 1993 ;

APRES communication à la Scierie WAHLMANN du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

...

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 sont renforcées par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La société ETS. H. WAHLMANN est tenue d'exercer le contrôle des eaux de ruissellement au droit des installations de la scierie et du traitement de bois selon l'étude de vulnérabilité établie le 18 janvier 1993 par M. LOUIS SIMLER, Ingénieur Géologue, 6 rue de la Haute Vienne à HERRLISHEIM (67850)

Pour ce faire, la société ETS. H. WAHLMANN aménagera un puisard à hauteur de la R.N. 420, à l'aval de l'aire de traitement de bois. L'emplacement et les caractéristiques du puisard seront définis par l'Ingénieur Géologue.

Le contrôle sera réalisé par prélèvement d'eau dans le puisard qui sera analysé afin de rechercher notamment la présence du produit utilisé pour le traitement des bois.

Article 3 :

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- analyse type C3 (annexe 2 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 7 mars 1991)
- hydrocarbures totaux (selon Norme NF T 90 114)
- recherche spécifique des matières actives présentes sur le site et/ou mises en oeuvre au cours des six mois qui précèdent le prélèvement.

Article 4 :

Les prélèvements et analyses définies ci-dessus seront effectués par un laboratoire agréé.

La fréquence sera annuelle et exécutée en période pluvieuse ou après une forte averse.

Article 5 :

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

Article 6 :

Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Article 7 :

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'URMATT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

...

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire d'URMATT
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

STRASBOURG, le 10 MAI 1993

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de Bureau


Corinne BOTZONG



LE PREFET
POUR LE PREFET
Le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du
19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la
présente décision a été notifiée.